

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

Dossier numéro 00040

**DEPARTEMENT DU VAR
Commune de VINON SUR VERDON**

§

**DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE
PUBLIQUE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES DIGUES DE
VINON-SUR-VERDON (83).**

§

En application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement



Maître d'ouvrage délégué :



Dossier réalisé avec l'assistance de :

MARCELEON
ASSISTANCE FONCIÈRE

SOMMAIRE

Pièce 1 – Délibération	1
Pièce 2 – Notice Explicative	2
Pièce 3 – Caractéristiques des ouvrages les plus importants	9
Pièce 4 – Plan de situation	10
Pièce 5 – Plan général des ouvrages	11
Pièce 6 – Cadre réglementaire	13
Pièce 7 – Etat parcellaire	17
Pièce 8 – Plan parcellaire	20
Pièce 9 – Annexes	21

1. DELIBERATION

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

2. NOTICE EXPLICATIVE

A. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Une convention de délégation du volet Prévention des Inondations a été signée entre le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) pour l'exercice des missions de l'alinéa 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Dans ce cadre, **Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo)**, garde à sa charge l'obtention de la maîtrise foncière adéquat pour la gestion et l'exploitation des digues de Vinon-sur-Verdon (83).

La mission d'établissement de la servitude est en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, dans le cadre de la mission déléguée (volet Prévention des Inondations de la GEMAPI) bien que le pétitionnaire de la demande reste DLVAgglo.

Maître d'ouvrage de l'opération :

Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo)

16 Place de l'Hôtel de Ville BP 107 04101 Manosque

www.dlva.fr

SIREN : : 200 034 700

Représenté en la personne de :

Monsieur le Président, Jean-Christophe Petrigny

La personne auprès de qui des informations pourront être demandées pendant l'enquête publique est :

**Marjorie Grimaldi, Responsable du service Espaces Naturels, Direction
Environnement**

Mail : mgrimaldi@dlva.fr

Tel 04 92 70 13 93

06 09 25 94 52

Maître d'ouvrage délégué :

Parc naturel régional du Verdon

Domaine de Valx 04360 Moustiers-Sainte-Marie

Tél : 04 92 74 68 00

SIREN : 250401072

Représenté en la personne de :

Monsieur le président, Bernard Clap

La personne auprès de qui des informations pourront être demandées pendant l'enquête publique est :

Anne Vary, Chargée de gestion du risque Inondation

Mail : avary@parcduverdon.fr

Tel : 04 92 74 68 00

B. EXPOSE PREALABLE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) exerce la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), créée et transférée aux intercommunalités à cette date.

Elle a confié une partie de ses attributions au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon par convention de délégation en date du 30 novembre 2020 (Annexe 1) qui de ce fait devient le délégataire et également le pétitionnaire du dossier visant à faire autoriser le système d'endiguement. Concernant la maîtrise foncière en revanche, c'est DLVAgglo qui est le pétitionnaire de la servitude d'utilité publique qui est l'objet de la présente demande.

Les digues de Vinon appartiennent pour partie à la commune de Vinon-sur-Verdon et pour partie aux propriétaires riverains du cours d'eau, le Verdon étant un cours d'eau non domanial.

C. JUSTIFICATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR MAITRISER LE FONCIER DES DIGUES DE VINON SUR VERDON

Pour améliorer la protection contre les inondations, il apparaît essentiel que l'autorité GEMAPI ait la maîtrise foncière du périmètre complet des ouvrages de protection.

Grâce à cette maîtrise foncière, l'autorité GEMAPI pourra ainsi assurer ses missions dans les meilleures conditions :

- Maintenir le niveau de protection choisi pour les ouvrages,
- effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages,
- entretenir la végétation sur les ouvrages
- surveiller les ouvrages et en avoir l'accès en toutes circonstances (en crue et hors crue)

La stratégie retenue par le Maître d'Ouvrage, compte tenu de l'importance du linéaire des systèmes d'endiguement, et du souhait de ne pas priver les propriétaires privés de leur bien, est de grever les parcelles support des systèmes d'endiguement d'une servitude d'utilité publique en vertu de l'article L566-12-2 du code de l'environnement ;

1- Servitudes préexistantes

A ce jour il n'existe pas d'arrêtés préfectoraux instaurant des servitudes GEMAPI sur le périmètre de compétence de DLVAgglo.

2- Instauration d'une servitude d'utilité publique

Au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), des nouvelles servitudes peuvent être instituées visant à :

- 1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits ou à réhabiliter, en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- 2° Réaliser les ouvrages complémentaires nécessaires
- 3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures précitées qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;
- 4° Maintenir ces ouvrages ou aménagements en bon état de fonctionnement ;
- 5° Assurer un passage permettant la surveillance et l'auscultation des ouvrages, leur exploitation, leur entretien ainsi que l'exécution de travaux.

L'ensemble de ces servitudes figure sur le plan général des ouvrages, versé en pièce 5 du présent dossier, qui en définit le tracé et la largeur.

Il est à noter que l'établissement de la présente servitude d'utilité publique a pour but la surveillance en toutes circonstances (en crue et hors période de crue) et l'entretien des ouvrages (entretien de la végétation essentiellement). Les travaux lourds sur la structure des digues ne sont pas encore programmés sur les digues de Vinon.

a) Servitude portant sur les ouvrages

Cette servitude vise à assurer, dans le temps, les conditions optimales de sécurisation de la digue. L'emprise de l'ouvrage est constituée par tout élément de bâti ou d'infrastructure naturel ou artificiel dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel, et destiné ou ayant pour effet de contenir épisodiquement un flux d'eau, afin de protéger les zones inondables.

Ces éléments d'infrastructure relèvent, ou sont appelés à relever, du système d'endiguement tel que défini par l'autorité compétente en matière de prévention des inondations.

Sur cette emprise :

- Toute atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie) est interdite ;
- Les travaux, s'ils doivent avoir lieu sur les ouvrages (en lien notamment avec les réseaux traversant les digues, aussi bien aériens que souterrains), doivent assurer une remise en état et une reconstitution de l'ouvrage à l'identique ;
- Toute plantation arbustive ou arborée quelconque sur l'ouvrage est interdite ;
- Le passage est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la sécurité de l'ouvrage (notamment à sa géométrie).

b) Servitude de passage et d'accès pour les besoins d'entretien et de travaux

Il est institué une servitude de passage pour les agents en charge de la surveillance des ouvrages en toutes circonstances.

Cette servitude a également pour objet de permettre le passage d'agents et d'engins afin d'assurer l'entretien des ouvrages et de leurs abords immédiats.

Les travaux portant sur des ouvrages complémentaires nécessaires au système d'endiguement ou des aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures ne sont pas encore clairement définis. Néanmoins, une discussion est en cours sur la définition du besoin de travaux sur ces ouvrages. Ces travaux substantiels à venir à moyen terme, s'ils restent dans l'emprise définie de la présente servitude, pourront se faire le cadre de la servitude d'utilité publique.

Toutes les emprises de servitudes parcellaire - tracé, largeur et les caractéristiques - sont figurées dans l'état parcellaire (pièce 7) et dans le plan parcellaire (pièce 8)

3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

DESCRIPTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT - PRESENTATION GENERALE

Il est à ce jour distingué 3 systèmes de protection en place sur le territoire communal de Vinon-sur-Verdon qui jouent un rôle de protection contre les inondations du Verdon :

- Le **système de protection 1 (SP1)** est situé en **amont du pont en rive gauche du Verdon** de la confluence avec le Malaurie au canal EDF d'une longueur de 2 270 m
- Le **système de protection 2 (SP2)** est situé en **aval du pont en rive gauche du Verdon** d'une longueur de 3 560 m et se composant :
 - Du remblai de raccordement de l'avenue de la Libération à la culée rive gauche du pont de Vinon-sur-Verdon ;
 - Du tronçon entre le pont et le ruisseau de Boutre ;
 - De la digue de la Levade construite après la crue de Novembre 1994.
- Le **système de protection 3 (SP3)** est situé en **aval du pont en rive droite du Verdon** d'une longueur de 3 210 m et se composant :
 - Du tronçon entre le pont de Vinon-sur-Verdon et la digue des Mians ;
 - De la digue des Mians construite suite à la crue de Novembre 1994 et rejoignant la Louane, source drainant une partie du plateau de Valensole.

Il est prévu que ces 3 systèmes de protection forment un système d'endiguement, au sens réglementaire. Un dossier d'autorisation en système d'endiguement est en cours d'instruction. Un arrêté préfectoral doit intervenir en fin d'instruction pour autoriser ces ouvrages.

4. PLAN DE SITUATION



5. PLAN GENERAL DES OUVRAGES

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

6. CADRE REGLEMENTAIRE

A. LA CREATION DE LA SERVITUDE RELEVE NOTAMMENT DES LEGISLATIONS SUIVANTES :

L'article L566-12-2 du code de l'environnement :

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretien des berges.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

III. — La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente, sur proposition de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, après enquête parcellaire et enquête publique, effectuées comme en matière d'expropriation. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.

La décision créant une servitude en définit le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

IV. — La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, d'après :

1° La consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude en fonction des atteintes portées à leur utilisation habituelle et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur ;

2° Leur qualification éventuelle de terrain à bâtir, au sens de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la date d'institution de la servitude.

Le code de l'expropriation et notamment les articles R 131-3 à R 131-13 relatifs à l'enquête parcellaire.

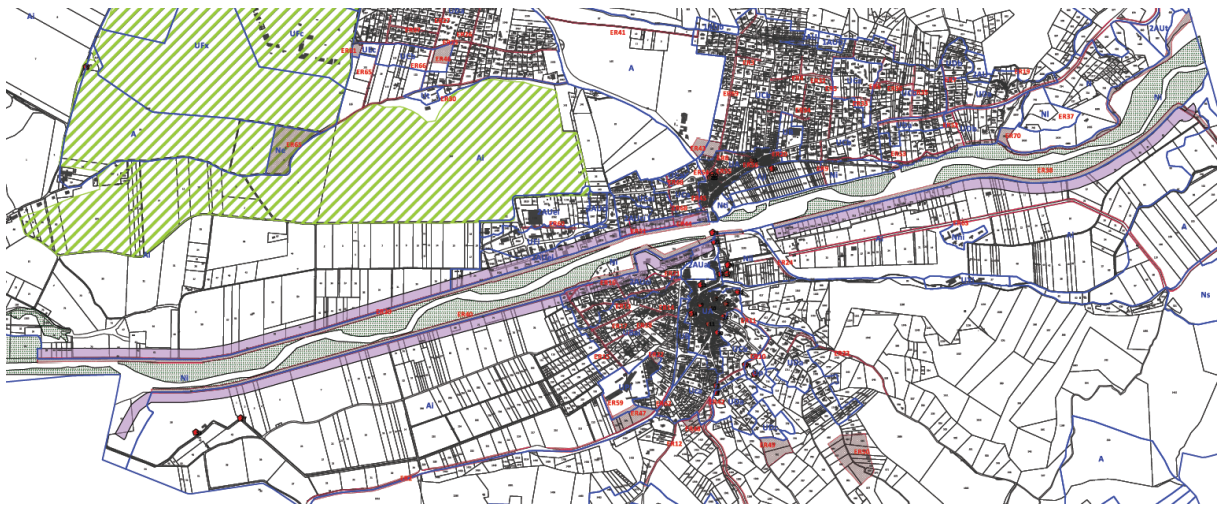
B. URBANISME

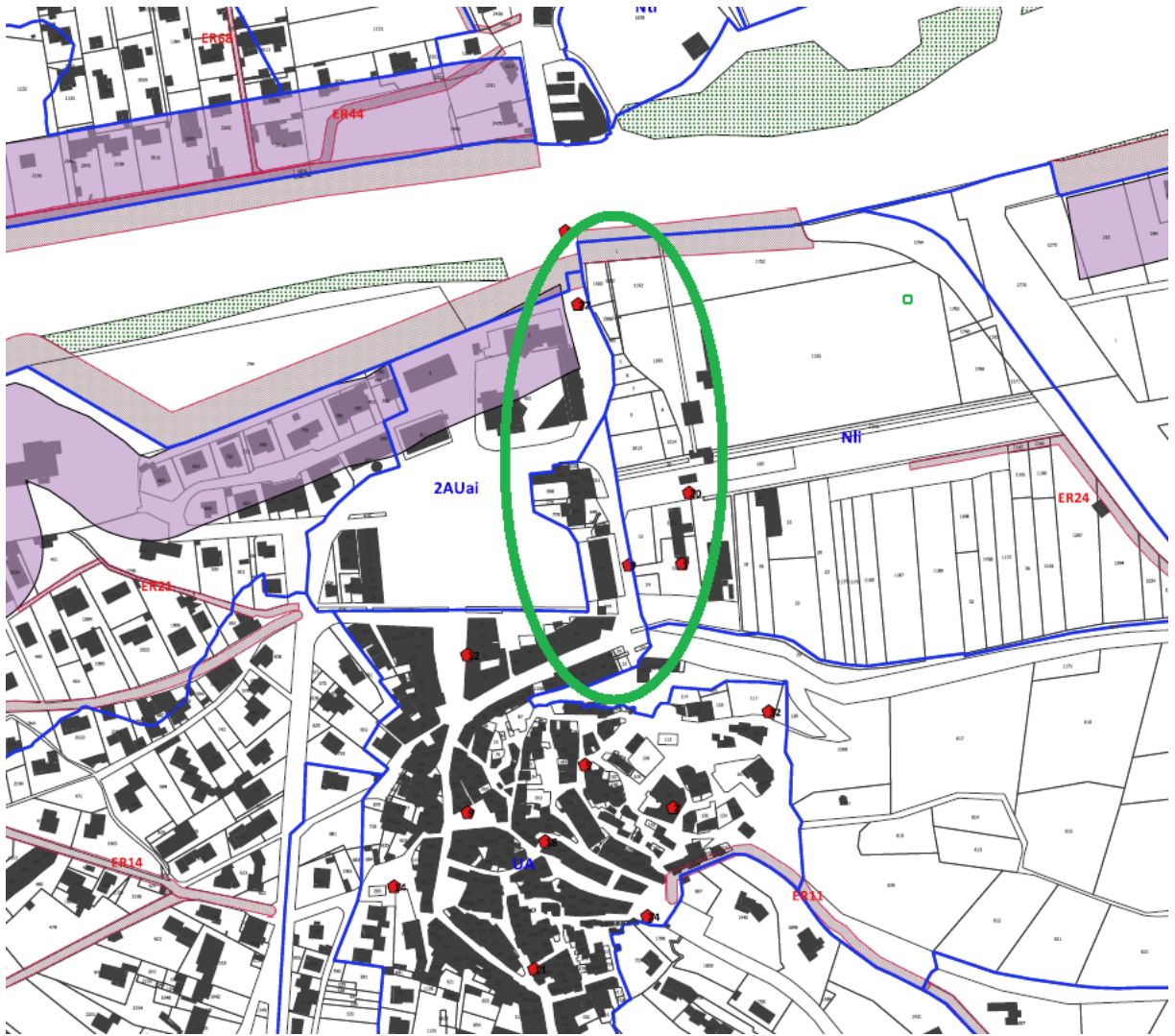
Le Plan local d'urbanisme de la commune de VINON SUR VERDON a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 7 juillet 2017.

Un extrait de plan de zonage et un extrait du règlement applicable à la zone du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VINON SUR VERDON est joint en annexe au dossier.

L'essentiel des digues est concerné par une bande non aedificandi de 50m.

Le remblai routier qui prolonge le pont (entouré en vert sur la carte ci-dessous) est à cheval sur les zones 2AUai (page 84 du règlement) et du centre historique UA (page 15 du règlement).





Analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Le tracé du projet traverse les zones du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

La zone UA qui correspond au centre historique de la commune. Elle est affectée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements, commerces et services qui en sont le complément habituel.

Elle se caractérise par une implantation dense, et le plus souvent, continue à l'alignement des voies. Les constructions sont le plus souvent édifiées en ordre continu et composent l'enveloppe générale de l'agglomération, la variété et la richesse des espaces publics.

Sont autorisées sous conditions les occupations du sol suivantes :

- (...) - les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

La zone 2AU est une Zone d'urbanisation future, non équipée actuellement ou nécessitant l'adaptation de protections face aux risques, et notamment en bord de Verdon au risque de rupture des digues.

Elle comprend plusieurs secteurs. Le secteur 2AUai est un secteur urbain soumis à des risques spécifiques (rupture de digues), et qui ne pourra se densifier légèrement qu'une fois les ouvrages techniques mis à niveau.

Sont autorisées dans la zone 2AUai les occupations du sol suivantes :

- Les installations, ouvrages techniques, et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, (...)

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leur réalisation soit liée :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques,
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

Spécifiquement au secteur en 2AUai, 2AUci sont autorisées :

- les extensions des constructions existantes, sans changement de destination et sans création d'un nouveau logement, afin de permettre la création d'une surface de plancher refuge pour la mise en sécurité des personnes contre les crues et les risques de débordement du Verdon. L'extension devra être réalisée de façon accolée au bâti existant. L'extension n'est possible qu'une seule fois à partir de l'approbation du PLU.

(...)

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Les extraits de règlements des zones ainsi qu'un extrait de plan de zonage figurant l'emprise du projet sont joints en annexe.

C. ENVIRONNEMENT

Le présent projet n'est pas soumis à la demande d'étude au cas par cas en vertu de l'article R122-2 du code de l'environnement- annexe rubrique 21 (e) qui dispose que sont soumis à la demande d'étude au cas par cas les « Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de [l'article R. 562-13 du code de l'environnement](#). »

En l'espèce, ce système d'endiguement a déjà fait l'objet d'un dossier d'autorisation environnementale dont le résumé non technique est joint en annexe.

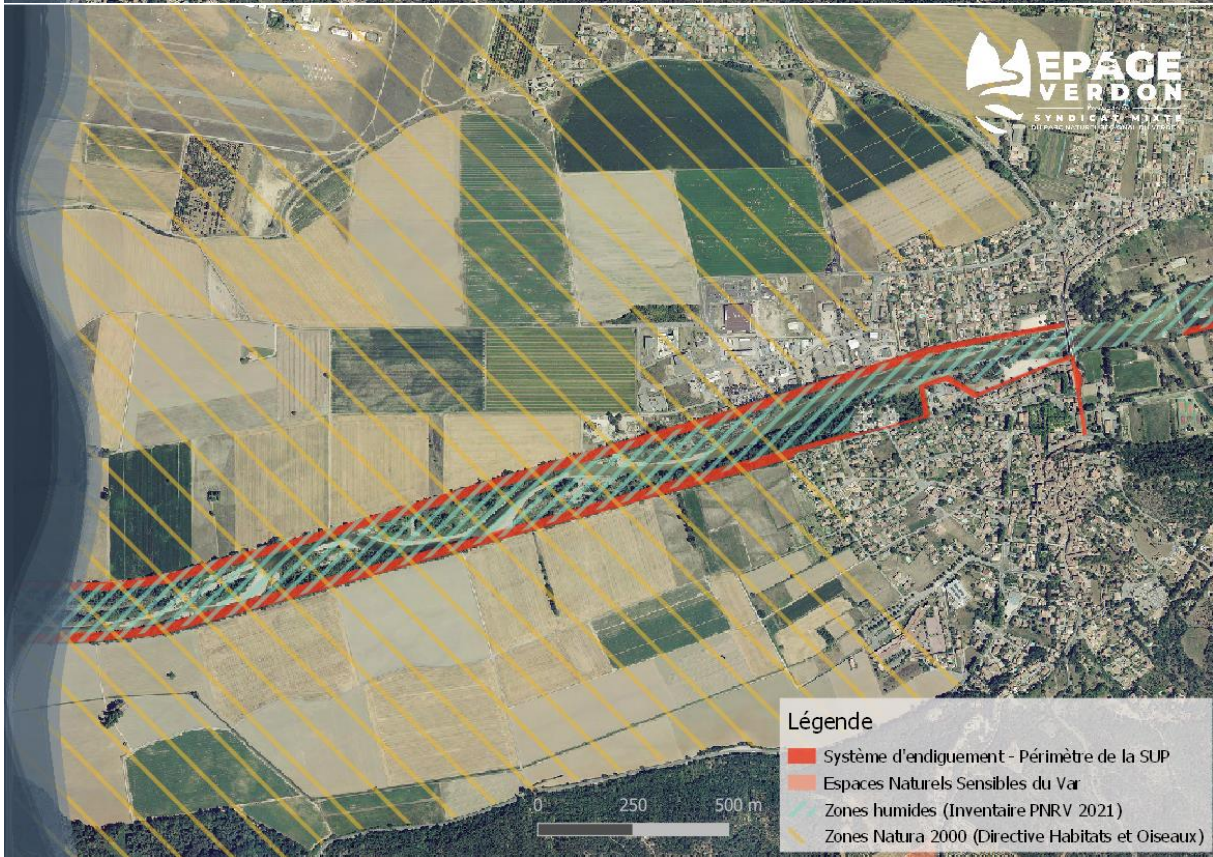
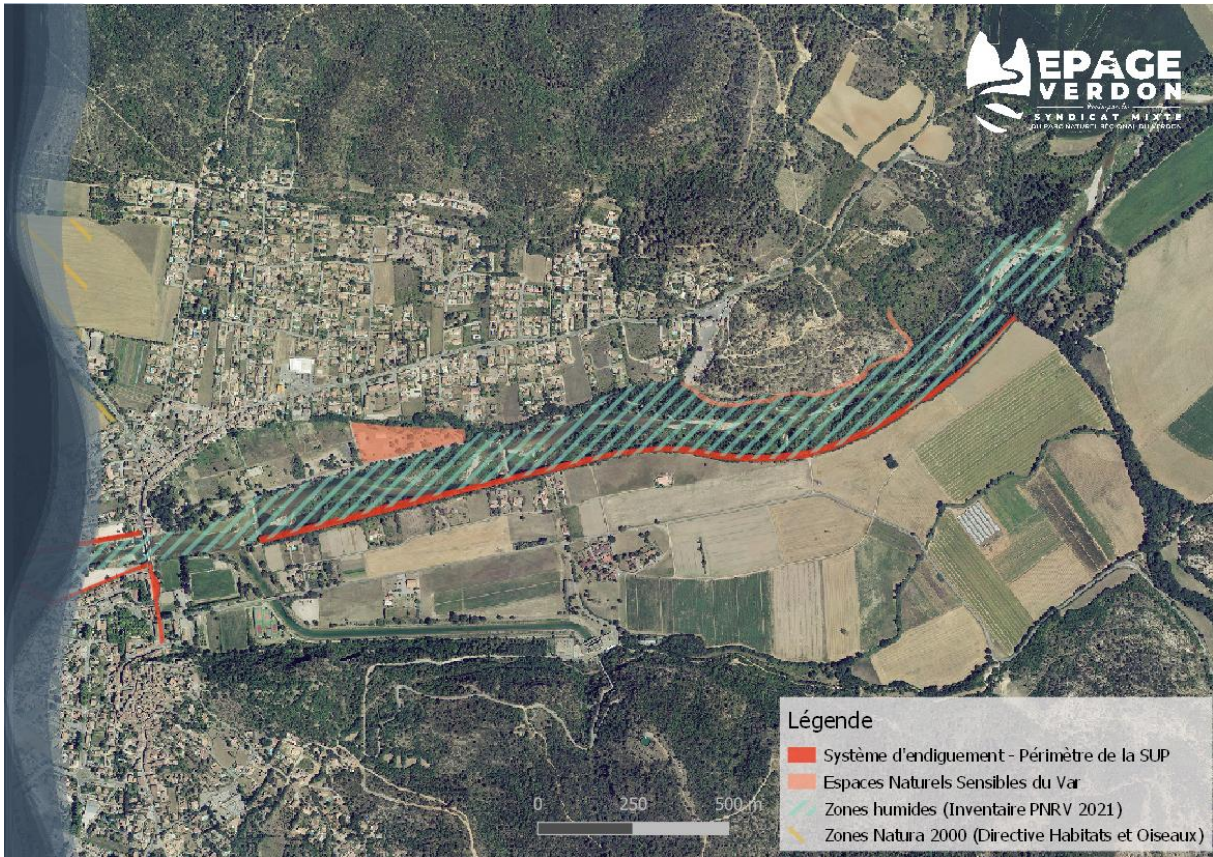
D. ZNIEFF, NATURA 2000, ZONES HUMIDES

Le présent projet se trouve dans ou à proximité de zonages : Natura 2000, Espaces naturels sensibles, zone humide et ZNIEFF et figurent dans les cartes d'emprise des zonages par rapport aux digues ci-après.

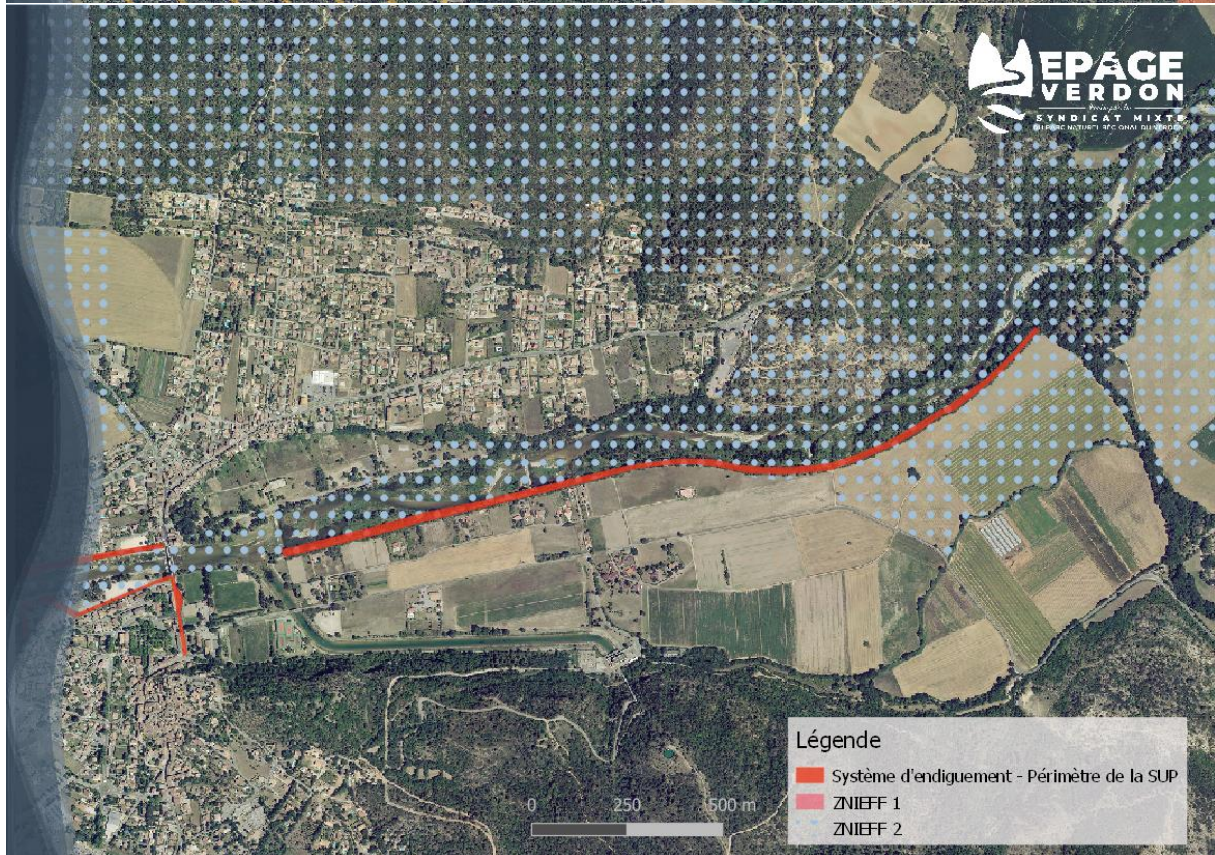
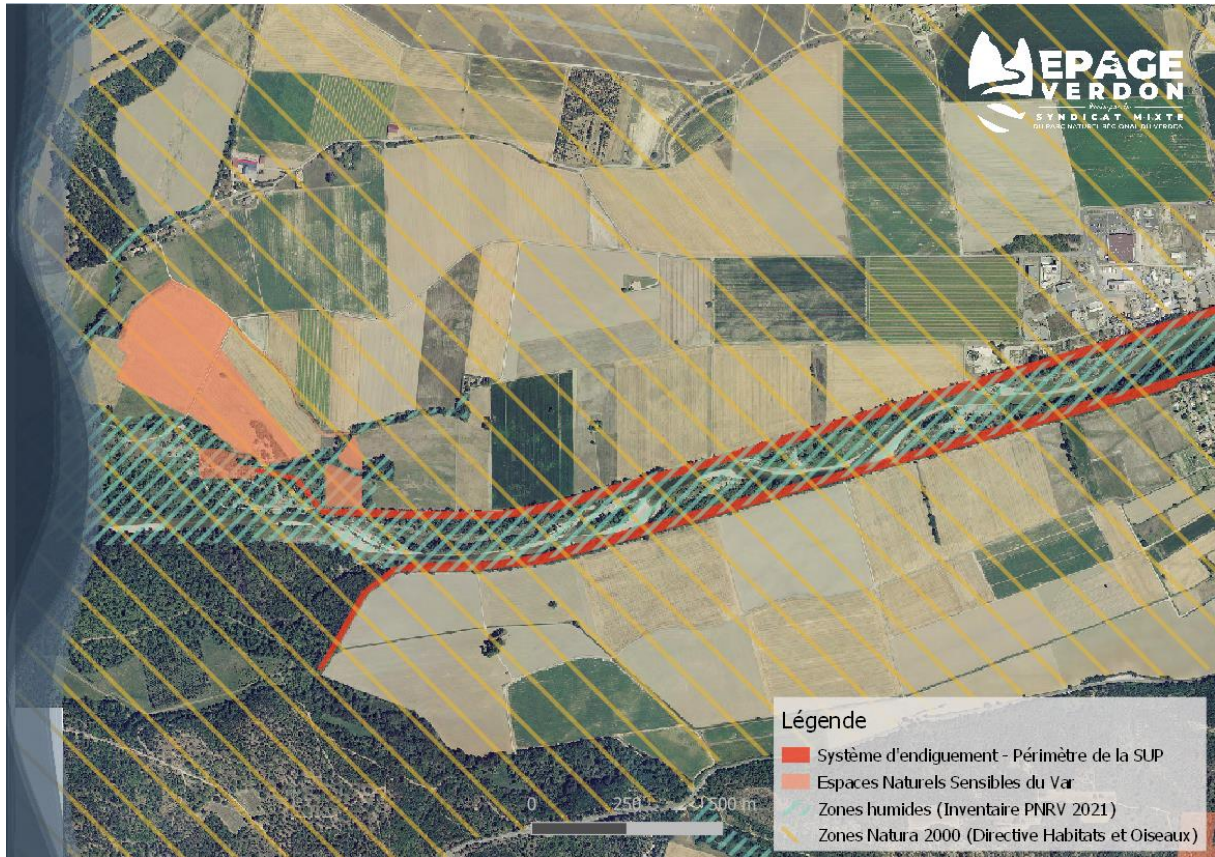
- une carte avec les espaces naturels sensibles, les zones natura 2000 et les zones humides
- une carte avec les ZNIEFF

Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement

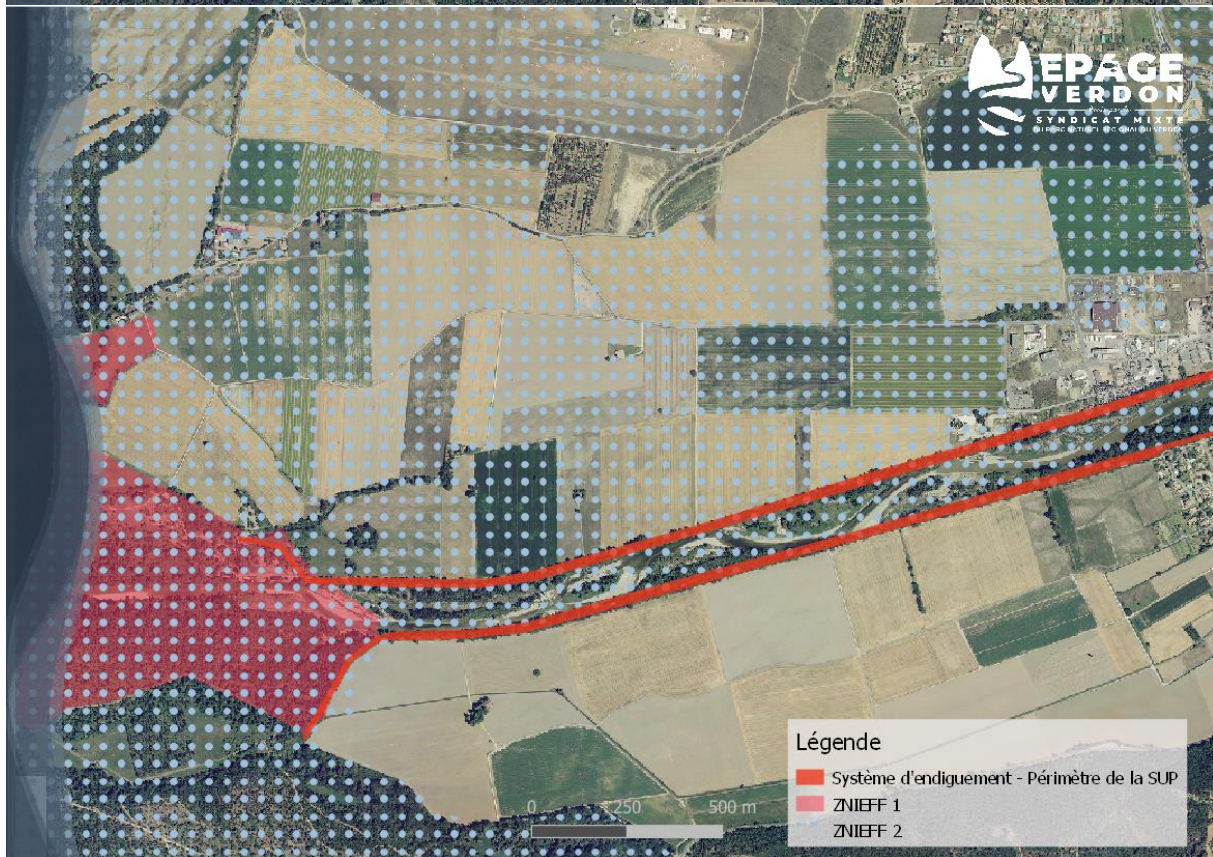
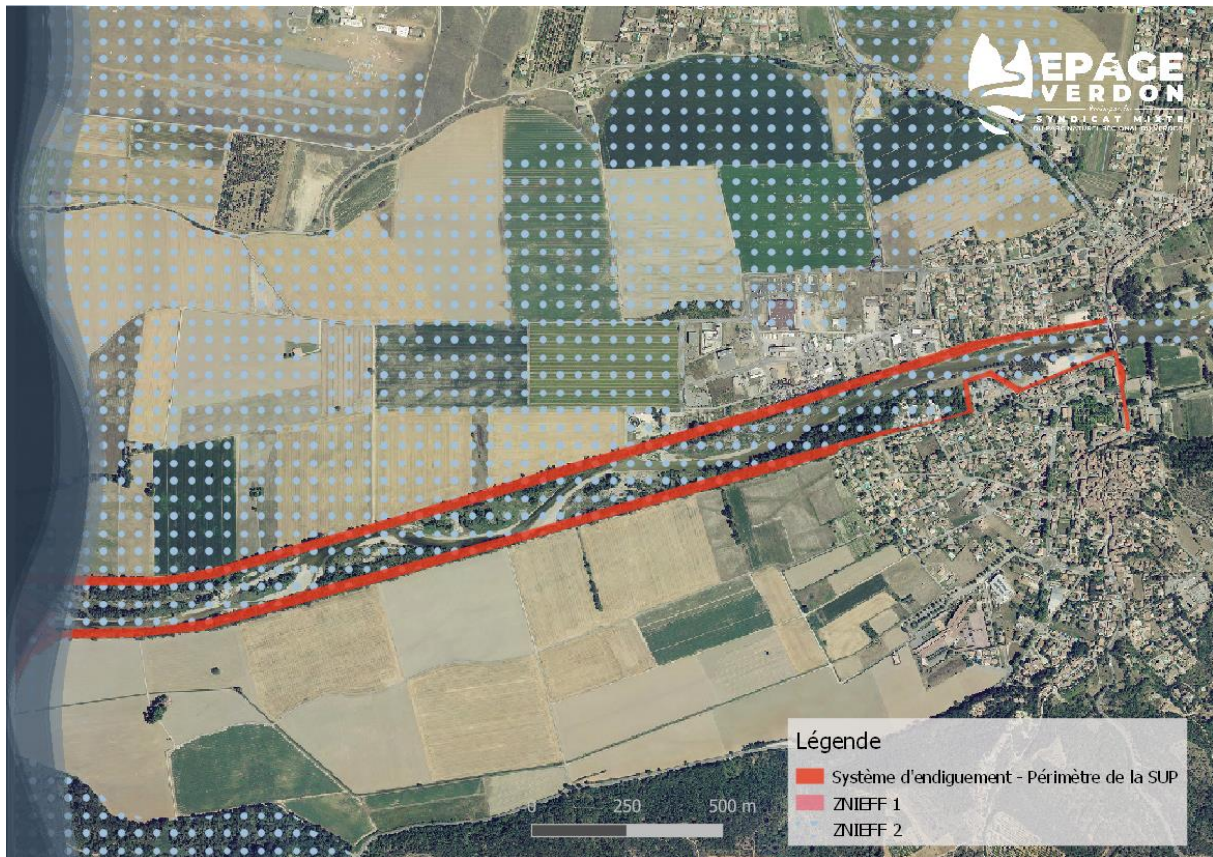
Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement



Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement



Dossier de demande d'institution d'une servitude d'utilité publique
Article L566-12-2 du code de l'environnement



7. ETAT PARCELLAIRE

8. PLAN PARCELLAIRE

9. ANNEXES

- Convention de délégation du volet « Prévention des Inondations » de la compétence GEMAPI de la DLV Agglo au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon
- Résumé non technique de l'étude de dangers des digues de Vinon-sur-Verdon
- Document d'organisation pour la surveillance et l'entretien des digues de Vinon-sur-Verdon